

## BILANS DE SANTÉ DES ÉLÈVES : VISITES MÉDICALES AU COURS DE LA 6<sup>E</sup> ANNÉE DE L'ENFANT

---

*L'article 541-1 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, prévoit une visite médicale obligatoire au cours de la sixième année de l'enfant.*

Ce bilan médical peut être assuré par le médecin de l'Éducation nationale ou par tout professionnel de santé choisi par la famille.

Le médecin de l'Éducation nationale peut, à la demande de la famille, fournir une attestation de présence pour faire valoir ce que de droit.

La visite médicale de la sixième année comprend (BO n°42 du 12 novembre 2018) :

- Consultation, entretien avec l'enfant ;
- Entretien avec les parents.

**Les résultats de cette visite médicale, et du dépistage obligatoire sont inscrits dans le carnet de santé de l'enfant par les professionnels de santé qui les ont effectués, de façon à être utilisés pour le suivi de l'élève.**

### **TEXTES DE RÉFÉRENCE, LIENS :**

- 📄 *Article 541-1 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007*